



CHAPITRE 213

CHAPTER 213

Loi concernant la succession du Très
Honorable Raoul Dandurand

An Act respecting the estate of the Right
Honourable Raoul Dandurand

[Sanctionnée le 18 décembre 1959]

[Assented to, the 18th of December, 1959]

Préam-
bule.

ATTENDU que Jacques Beaubien, médecin; dame Claire Beaubien, épouse contractuellement séparée de biens de Jacques Bruneau, chirurgien, et ce dernier pour autoriser son épouse autant que nécessaire à la validité de la procédure; dame Andrée Beaubien, épouse contractuellement séparée de biens de James Charles Bonar, et ce dernier pour autoriser son épouse autant que nécessaire à la validité de la procédure; tous trois en leur qualité de légataires universels en usufruit; et le dénommé Jacques Beaubien, en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs cohéritiers en nue propriété; Me François Mercier, avocat, en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs Charles et Louis Bruneau, cohéritiers en nue propriété et James Charles Bonar, en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs, cohéritiers en nue propriété; tous réunis, étant les seuls héritiers du Très Honorable Raoul Dandurand, décédé, de son vivant sénateur et ministre d'État dans le Gouvernement canadien et les Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée, corporation légalement constituée avec siège à Montréal, en leur qualité de seul exécuteur testamentaire de la succession du Très Honorable Raoul Dandurand, décédé, ont, par leur pétition, représenté:

Que le Très Honorable Raoul Dandurand est décédé à Ottawa, le mercredi, 11 mars 1942;

WHEREAS Jacques Beaubien, physician; Dame Claire Beaubien, wife contractually separate as to property of Jacques Bruneau, surgeon, and the latter to authorize his wife as may be necessary to the validity of the proceedings; Dame Andrée Beaubien, wife contractually separate as to property of James Charles Bonar, and the latter to authorize his wife as may be necessary to the validity of the proceedings; all three in their quality of universal usufructuary legatees; and the aforesaid Jacques Beaubien, in his quality of tutor of his minor children who are joint heirs in bare ownership; François Mercier, advocate, in his quality of tutor of the minor children Charles and Louis Bruneau who are joint heirs in bare ownership, and James Charles Bonar, in his quality of tutor to his minor children who are joint heirs in bare ownership; all being the only heirs of the late Right Honourable Raoul Dandurand, in his lifetime a senator and minister without portfolio in the Canadian Government; and Montreal City and District Trustees Limited, a corporation legally constituted, having its seat in Montreal, in its quality of sole testamentary executor of the estate of the late Right Honourable Raoul Dandurand, have, by their petition, represented:

That the Right Honourable Raoul Dandurand died in Ottawa on Wednesday, the 11th of March, 1942;

Que le décédé a laissé un dernier testament, non révoqué, en la forme olographe, écrit en son domicile à Outremont, district de Montréal, daté du 19 octobre 1939 et un ajouté, en la même forme, en date du 6 novembre 1939 et que par ordonnance rendue le 17 mars 1942, le protonotaire de la Cour supérieure à Montréal a déclaré ce testament olographe et son ajouté bien et dûment prouvés et vérifiés à toutes fins que de droit; voir dossier numéro 161 du greffe des tutelles de la Cour supérieure à Montréal, pour l'année 1942;

Que suivant ce testament, dûment vérifié, le testateur, le Très Honorable Raoul Dandurand a donné:

a) l'usufruit de ses biens, meubles et immeubles, par parts égales, à ses trois petits enfants, savoir:

i. Jacques Beaubien, médecin, domicilié et demeurant à Beaurepaire, district de Montréal;

ii. Claire Beaubien, épouse contractuellement séparée de biens de Jacques Bruneau, chirurgien, avec lequel elle est domiciliée et demeure en la cité d'Outremont, district de Montréal;

iii. Andrée Beaubien, épouse contractuellement séparée de biens de James Charles Bonar, assistant-secrétaire du Canadian Pacific Railways, avec lequel elle est domiciliée et demeure en la cité de Westmount, district de Montréal;

b) et la nue propriété de ses biens, meubles et immeubles, aux enfants de ces trois petits enfants, les cohéritiers en usufruit, ci-dessus mentionnés;

Que ces nus propriétaires actuels:

a) de l'usufruitier Jacques Beaubien, leur tuteur, les enfants mineurs ci-après:

i. Stuart William Beaubien, né à Montréal le 3 décembre 1945;

ii. Richard Raoul Beaubien, né à Montréal le 11 octobre 1947;

iii. Elizabeth Gabrielle Beaubien, née à Montréal le 20 avril 1952;

iv. Béatrice Claire Beaubien, née à Montréal le 4 février 1954;

b) de l'usufruitière Claire Beaubien, Me François Mercier, avocat, étant leur tuteur, les enfants mineurs ci-après:

That the deceased left a last will in holograph form, never revoked, written at his residence in Outremont, district of Montreal, dated the 19th of October, 1939, and a codicil, in the same form, dated the 6th of November, 1939, and that by judgment rendered on the 17th of March, 1942, the prothonotary of the Superior Court at Montreal certified that such holograph will and the codicil thereto were well and duly proved and probated for all legal purposes; see record number 161 of the tutorship office of the Superior Court of Montreal, for the year 1942;

That, according to such will, duly probated, the testator, the Right Honourable Raoul Dandurand, bequeathed:

a. the usufruct of his moveable and immoveable property, in equal shares, to his three grandchildren, namely:

i. Jacques Beaubien, physician, domiciled and residing at Beaurepaire, district of Montreal;

ii. Claire Beaubien, wife contractually separate as to property of Jacques Bruneau, surgeon, with whom she is domiciled and residing in the city of Outremont, district of Montreal;

iii. Andrée Beaubien, wife contractually separate as to property of James Charles Bonar, assistant-secretary of Canadian Pacific Railways, with whom she is domiciled and residing in the city of Westmount, district of Montreal;

b. and the bare ownership of his moveable and immoveable property to the children of such three grandchildren, the above mentioned joint heirs as to usufruct;

That such present bare owners are:

a. the following minor children of the usufructuary Jacques Beaubien, their tutor:

i. Stuart William Beaubien, born in Montreal on the 3rd of December, 1945;

ii. Richard Raoul Beaubien, born in Montreal on the 11th of October, 1947;

iii. Elizabeth Gabrielle Beaubien, born in Montreal on the 20th of April, 1952;

iv. Béatrice Claire Beaubien, born in Montreal on the 4th of February, 1954;

b. the following minor children of the usufructuary Claire Beaubien, François Mercier, advocate, being their tutor:

i. Jacques Charles DeGaspé Bruneau, né à Montréal le 28 décembre 1943;

ii. Louis Michel Dandurand Bruneau, né à Montréal le 18 avril 1945;

c) de l'usufruitière Andrée Beaubien, leur père James Charles Bonar étant leur tuteur, les enfants mineurs ci-après:

i. Mary Stuart Bonar, née à Montréal le 21 février 1945;

ii. Margaret Claire Anne Bonar, née à Montréal le 27 juin 1946;

iii. William James Beaubien Bonar, né à Montréal le 13 septembre 1947;

iv. James Andrew Stuart DeGaspé Bonar, né à Montréal le 14 avril 1951;

v. John Raoul Dandurand Bonar, né à Montréal le 21 avril 1955;

Qu'aux termes du testament en question, le Très Honorable Raoul Dandurand a nommé, comme son seul exécuteur testamentaire, les Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée, corporation légalement constituée avec siège à Montréal et qui a accepté la charge;

Que parmi les biens composant sa succession, le Très Honorable Raoul Dandurand, le testateur décédé, avait laissé un terrain, un lot vague dans le temps et maintenant bâti et dont la désignation suit:

"Un lot vacant, ayant front sur la rue Laurier, dans le quartier Rosemont, en la cité de Montréal, connu et désigné sous le numéro cent sept de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent soixante-douze (172-107) des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation. Tel que le tout se trouve présentement avec toutes les servitudes actives, passives, apparentes ou occultes attachées audit lot.";

Que ce lot a été déclaré au percepteur du revenu de la province de Québec qui a émis, en date du 27 juillet 1942, un certificat d'acquiescement des droits sur les successions; suivant le dossier numéro 80,873 des archives du revenu provincial;

Que, par inadvertence, les enregistrements nécessaires à la transmission de la propriété concernant ce lot n'ont pas été

i. Jacques Charles DeGaspé Bruneau, born in Montreal on the 28th of December, 1943;

ii. Louis Michel Dandurand Bruneau, born in Montreal on the 18th of April, 1945;

c. the following minor children of the usufructuary Andrée Beaubien, their father James Charles Bonar being their tutor:

i. Mary Stuart Bonar, born in Montreal on the 21st of February, 1945;

ii. Margaret Claire Anne Bonar, born in Montreal on the 27th of June, 1946;

iii. William James Beaubien Bonar, born in Montreal on the 13th of September, 1947;

iv. James Andrew Stuart DeGaspé Bonar, born in Montreal on the 14th of April, 1951;

v. John Raoul Dandurand Bonar, born in Montreal on the 21st of April, 1955;

That by the terms of such will, the Right Honourable Raoul Dandurand appointed as his sole testamentary executor Montreal City and District Trustees Limited, a corporation legally constituted, having its seat in Montreal, which accepted the executorship;

That among the property comprising his estate, the Right Honourable Raoul Dandurand, the deceased testator, left, a piece of land, then a vacant lot and now built upon, described as follows:

"(Trad.) A vacant lot fronting on Laurier street, in Rosemont ward, in the city of Montreal, known and designated under number one hundred and seven of the official subdivision of original lot number one hundred and seventy-two (172-107) on the official plan and book of reference for the village of Côte de la Visitation. The whole as it is now, with all the active and passive, apparent or unapparent servitudes affecting the said lot.";

That such lot was declared to the collector of provincial revenue of Quebec who issued, on the 27th of July, 1942, a certificate of payment of succession duties, according to file number 80,873 of the provincial revenue records;

That, inadvertently, the registrations required for the transmission of ownership with respect to such lot, were not made

exécutés et que, notamment, ni le certificat de décès, ni la déclaration de décès et de transmission de biens, ni le certificat du paiement des droits sur les successions, ni le testament, n'ont été enregistrés contre ce lot 172-107 du cadastre du village de la Côte de la Visitation. Autrement dit, ce lot de terrain, par accident, a été omis de la succession du Très Honorable Raoul Dandurand;

Que le 14 août 1953, les Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée, agissant en leur qualité de seul exécuteur testamentaire de la succession du Très Honorable Raoul Dandurand, décédé, ont vendu le lot en question à Lucien H. Beaulieu, musicien, demeurant alors au 5236 de la 5e Avenue à Rosemont, à Montréal, au prix de mille dollars (\$1,000.00); par acte de vente passé devant Me Louis-Ernest Paquin, notaire à Montréal, sous le numéro de ses minutes 8,876 et enregistré à Montréal le 19 août 1953 sous le numéro 1,025,341;

Que par la suite, soit le 21 novembre 1958, le dénommé Lucien H. Beaulieu a revendu ce même lot en question, avec d'autres lots, à deux acquéreurs subséquents: Morton Golden, marchand, demeurant alors à 2385 rue Saint-Louis, Ville Saint-Laurent, district de Montréal et Aida Golden, épouse contractuellement séparée de biens du docteur Ruben Zimel, médecin, tous deux demeurant alors à 430 rue Outremont, cité d'Outremont, district de Montréal; suivant acte de vente passé devant Me Louis-Ernest Paquin, notaire, sous le numéro de ses minutes 13,676 et enregistré à Montréal le 10 mars 1959 sous le numéro 1,391,799;

Qu'au sujet du testament se posent plusieurs questions douteuses et qui causent un embarras inextricable à toutes les parties intéressées, savoir:

a) L'exécuteur testamentaire nommé n'aurait pas la saisine ni la qualité de fiduciaire, ni de fidéicommissaire;

b) L'exécuteur testamentaire, soit les Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée, n'aurait peut-être pas le pouvoir d'aliéner les biens immeubles de la succession;

c) Le testateur a-t-il créé, ou non, une substitution et, peut-on parler, en l'occur-

and, in particular, neither the death certificate, nor the declaration of death and transmission of property, nor the certificate of payment of succession duties, nor the will were registered against such lot 172-107 on the cadastre for the village of Côte de la Visitation. In other words, such land was omitted, by mistake, from the estate of the Right Honourable Raoul Dandurand;

That on the 14th of August, 1953, Montreal City and District Trustees Limited, acting in its quality of sole testamentary executor of the estate of the late Right Honourable Raoul Dandurand, sold the lot in question to Lucien H. Beaulieu, musician, then residing at 5236 Fifth Avenue, Rosemont, Montreal, for the price of one thousand dollars (\$1,000.00), by deed of sale passed before Louis Ernest Paquin, notary, of Montreal, under number 8,876 of his minutes and registered at Montreal on the 19th of August, 1953, under number 1,025,341;

That later, namely on the 21st of November, 1958, the said Lucien H. Beaulieu, resold such lot, with others, to two subsequent acquirers: Morton Golden, merchant, then residing at 2385 Saint-Louis street, town of Saint-Laurent, district of Montreal, and Aida Golden, wife contractually separate as to property of Ruben Zimel, physician, both then residing at 430 Outremont street, city of Outremont, district of Montreal, by deed of sale passed before Louis-Ernest Paquin, notary, under number 13,676 of his minutes and registered at Montreal on the 10th of March, 1959, under number 1,391,799;

That several doubtful questions arise respecting the will, involving all interested parties in endless embarrassment, namely:

a. The testamentary executor appointed has neither the seizin, nor the quality of fiduciary or trustee;

b. The testamentary executor, that is Montreal City and District Trustees Limited, may not have power to alienate the immoveable property of the estate;

c. Did the testator create a substitution or not and is it proper in the circum-

rence, de grevés, d'appelés ou de curateur à la substitution;

Que la validité de la vente du lot en question, consentie par les Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée, en date du 14 août 1953, à Lucien H. Beaulieu et de la vente consentie par le dénommé Lucien H. Beaulieu, en date du 21 novembre 1958, au dénommé Morton Golden et à Aida Golden-Zimel, est sérieusement contestée: ces deux ventes sont tenues pour radicalement nulles par des prêteurs hypothécaires;

Que les dénommés Morton Golden et dame Aida Golden-Zimel ont, de bonne foi, acheté le lot en question, au prix de dix mille (\$10,000.00) dollars qu'ils ont payé et ont fait construire, en partie sur ce lot et en partie sur les lots immédiatement voisins, des bâtiments d'une valeur dépassant cent mille (\$100,000.00) dollars et leur titre d'acquisition est fort contestable;

Qu'au moment où les Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée, agissant comme exécuteur testamentaire de la succession du Très Honorable Raoul Dandurand, ont vendu le terrain en question pour la somme de mille (\$1,000.00) dollars au dénommé Lucien H. Beaulieu, en date du 14 août 1953, cette vente a été consentie au mieux des avantages et des intérêts de tous les héritiers, tant en usufruit qu'en nue propriété;

Que dans l'intérêt de la justice et de tous les héritiers et de toutes les autres parties pouvant être concernées dans cette succession du Très Honorable Raoul Dandurand, il y a lieu de décréter que depuis l'ouverture de cette succession, soit depuis le 11 mars 1942, l'exécuteur testamentaire de la succession, soit les Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée, ont toujours possédé les pouvoirs nécessaires à l'aliénation des biens, meubles et immeubles de la succession dont s'agit;

Qu'il est à propos de valider et de ratifier, à toutes fins que de droit, la transmission de la propriété du lot en question, par le décès du Très Honorable Raoul Dandurand dans sa succession et, par la suite, en vertu des actes de vente postérieurement consentis par l'exécuteur testamentaire de la succession, soit les Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée à Lucien H. Beaulieu, en

stances, to speak of institutes, substitutes or curator to the substitution;

That the validity of the sale of the lot in question, made by Montreal City and District Trustees Limited, on the 14th of August, 1953, to Lucien H. Beaulieu, and of the sale made by the said Lucien H. Beaulieu, on the 21st of November, 1958, to the said Morton Golden and Aida Golden-Zimel, is seriously doubted, both such sales being regarded as radically null by some hypothecary lenders;

That the said Morton Golden and Dame Aida Golden-Zimel bought such lot in good faith, for the price of ten thousand (\$10,000.00) dollars which they have paid, and they have erected, partly on such lot and partly on adjacent lots, buildings worth more than one hundred thousand (\$100,000.00) dollars, and their title of acquisition is most questionable;

That when Montreal City and District Trustees Limited, acting as testamentary executor of the estate of the Right Honourable Raoul Dandurand, sold the said land, for the amount of one thousand (\$1,000.00) dollars, to the said Lucien H. Beaulieu, on the 14th of August, 1953, such sale was made to the best advantage and in the best interests of all the heirs, both usufructuary and in bare ownership;

That in the interests of justice and of all the heirs and of all other parties who may be concerned in the estate of the Right Honourable Raoul Dandurand, it is expedient to enact that, since the opening of the estate, that is since the 11th of March, 1942, the testamentary executor of the estate, that is Montreal City and District Trustees Limited, always had the powers necessary to alienate the moveable and immoveable property of such estate;

That it is proper to validate and ratify, for all legal purposes, the transmission of the ownership of the lot in question by the death of the Right Honourable Raoul Dandurand, as part of his estate and, later, under the deeds of sale subsequently made by the testamentary executor of the estate, that is Montreal City and District Trustees Limited, to Lucien H. Beaulieu on the 14th of August, 1953, and by the

date du 14 août 1953 et par le dénommé Lucien H. Beaulieu, en date du 21 novembre 1958 à Morton Golden et à Aida Golden-Zimel;

Qu'il y a lieu de déclarer valide et légal, à toutes fins que de droit, le titre d'acquisition du dénommé Morton Golden, marchand et de Aida Golden, épouse du docteur Ruben Zimel, découlant de la vente passée devant Me Louis-Ernest Paquin, notaire, le 21 novembre 1958 et comprenant le lot en question;

Que pour dissiper tout doute, il est nécessaire de déclarer le dénommé Morton Golden et ladite dame Aida Golden-Zimel les propriétaires absolus de l'immeuble en question, depuis le 21 novembre 1958, date de leur acquisition;

Qu'il semble évident que par l'esprit de son testament, le testateur, le Très Honorable Raoul Dandurand, avait l'intention de donner à son exécuteur testamentaire le pouvoir d'aliéner et de vendre;

Que tous les héritiers et tous les intéressés dans ladite succession sont d'accord pour concourir à la présente demande;

Attendu que les pétitionnaires ont demandé l'adoption d'une loi, aux fins susdites et qu'il est à propos de faire droit à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Pouvoir de vendre, etc. confirmé.

1. Depuis l'ouverture de la succession du Très Honorable Raoul Dandurand, soit depuis le 11 mars 1942, son exécuteur testamentaire, les Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée, corporation légalement constituée avec siège à Montréal, a toujours possédé le pouvoir et le droit de vendre ou autrement aliéner les biens meubles et immeubles de la succession, en procédant de gré à gré, sans formalités de justice, en tout ou en partie, et d'une façon définitive et incommutable; et cela nonobstant toutes dispositions contenues dans le susdit testament olographe.

Acte de vente déclaré légal et valide.

2. L'acte de vente par les Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée, agissant comme seul exécuteur testamentaire de la succession du Très Honorable Raoul Dandurand, décédé, à

said Lucien H. Beaulieu to Morton Golden and Aida Golden-Zimel, on the 21st of November, 1958;

That it is expedient to declare valid and legal, for all legal purposes, the title of acquisition of the said Morton Golden, merchant, and of Aida Golden, wife of Dr. Ruben Zimel, pursuant to the sale made on the 21st of November, 1958, before Louis-Ernest Paquin, notary, and comprising the said lot;

That, in order to dispel any doubt, it is necessary to declare the said Morton Golden and the said Dame Aida Golden-Zimel the absolute owners of the said property, since the 21st of November, 1958, when they bought the same;

That it seems evident from the intent of his will that the testator, the Right Honourable Raoul Dandurand meant to give his testamentary executor power to alienate and sell;

That all the heirs and all parties interested in the said estate agree to make this prayer;

Whereas the petitioners have prayed for the passing of an act for the aforesaid purposes, and it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Since the opening of the estate of the Right Honourable Raoul Dandurand, that is since the 11th of March, 1942, his testamentary executor, Montreal City and District Trustees Limited, a corporation legally constituted and having its seat in Montreal, has always had the right and power to sell or otherwise alienate the whole of any part of the moveable and immoveable property of the estate, by mutual agreement, without judicial formality, definitely and indefeasibly; and this notwithstanding any provision contained in the aforesaid holograph will.

Power to sell, etc. confirmed.

2. The deed of sale by Montreal City and District Trustees Limited, acting as sole testamentary executor of the estate of the late Right Honourable Raoul Dandurand, to Lucien H. Beaulieu, musician,

Deed of sale declared legal and valid.

M. Lucien H. Beaulieu, musicien, résidant au 5236, 5e Avenue, Rosemont, passé devant Me Louis-Ernest Paquin, notaire à Montréal le 14 août 1953 sous le numéro 8,876 de ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, le 19 août 1953, sous le numéro 1,025,341 et concernant l'immeuble ci-après:

"Un lot vacant, ayant front sur la rue Laurier, dans le quartier Rosemont, en la cité de Montréal, connu et désigné sous le numéro cent sept de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent soixante-douze (172-107) des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation. Tel que le tout se trouve présentement avec toutes les servitudes actives, passives, apparentes ou occultes attachées audit lot."

est, par les présentes, déclaré légal et valide, à toutes fins que de droit, ayant conféré un droit de propriété absolu dans le lot en question au dénommé Lucien H. Beaulieu.

Acte de
vente
légal et
valide.

3. L'acte de vente par Lucien H. Beaulieu à Morton Golden, marchand de Ville Saint-Laurent, district de Montréal, et à Aida Golden, épouse contractuellement séparée de biens du docteur Ruben Zimel, de la ville d'Outremont, district de Montréal, autant que concernant le lot numéro 107 de la subdivision officielle du lot originaire numéro 172 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation, est, par les présentes, déclaré légal et valide, à toutes fins que de droit et confère aux dénommés Morton Golden, marchand et Aida Golden, épouse contractuellement séparée de biens du docteur Ruben Zimel, un droit de propriété absolu dans le lot en question, ci-dessus décrit.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

residing at 5236 Fifth Avenue, Rosemont, passed on the 14th of August, 1953, before Louis Ernest Paquin, notary, of Montreal, under number 8,876 of his minutes and registered in the registry office of the registration division of Montreal, on the 19th of August, 1953, under number 1,025,341, and affecting the following immovable:

"(Trad.) A vacant lot fronting on Laurier street, in Rosemont ward, in the city of Montreal, known and designated under number one hundred and seven of the official subdivision of original lot number one hundred and seventy-two (172-107) on the official plan and book of reference for the village of Côte de la Visitation. The whole as it is now, with all the active and passive, apparent or unapparent servitudes affecting the said lot."

is hereby declared legal and valid, for all legal purposes, having vested in the said Lucien H. Beaulieu the right of absolute ownership of such lot.

3. The deed of sale by Lucien H. Beaulieu to Morton Golden, merchant, of the town of Saint-Laurent, district of Montreal, and to Aida Golden, wife contractually separate as to property of Dr. Ruben Zimel, of the town of Outremont, district of Montreal, with respect to lot number one hundred and seven of the official subdivision of original lot number one hundred and seventy-two on the official plan and book of reference for the village of Côte de la Visitation, is hereby declared legal and valid, for all legal purposes, having vested in the said Morton Golden, merchant, and Aida Golden, wife contractually separate as to property of Dr. Ruben Zimel, the right of absolute ownership of the above described lot.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.